Lingua del documento : ECLI:EU:C:2026:450

ARRÊT DE LA COUR (cinquième chambre)

4 juin 2026 (*)

« Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Contrôles aux frontières, asile et immigration – Politique d'asile – Directive 2013/33/UE – Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale – Article 2, sous g) – Conditions matérielles d'accueil – Article 17, paragraphe 2 – Exigence relative à la garantie d'un niveau de vie adéquat – Demandeur de protection internationale visé par une décision de transfert – Octroi des conditions matérielles d'accueil ne comprenant pas de prestations en nature couvrant l'habillement, les biens d'usage courant et de consommation du ménage ni le versement d'une allocation financière destinée à la couverture des besoins personnels essentiels – Article 20, paragraphe 1, sous c) – Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil en raison de l'introduction d'une demande ultérieure – Directive 2013/32/UE – Article 2, sous q) – Notion de "demande ultérieure" – Applicabilité – Règlement (UE) n° 604/2013 – Procédure de détermination de l'État membre responsable »

Dans l'affaire C621/24,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Bundessozialgericht (Cour fédérale du contentieux social, Allemagne), par décision du 25 juillet 2024, parvenue à la Cour le 24 septembre 2024, dans la procédure

Landkreis Schweinfurt

contre

FB,

LA COUR (cinquième chambre),

composée de M^me^ M. L. Arastey Sahún, présidente de chambre, MM. J. Passer, E. Regan, D. Gratsias (rapporteur) et B. Smulders, juges,

avocat général : M. J. Richard de la Tour,

greffier : M. D. Dittert, chef d'unité,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 4 septembre 2025,

considérant les observations présentées :

– pour FB, par Me K. Schank, Rechtsanwalt,

– pour le gouvernement allemand, par MM. J. Möller et R. Kanitz, en qualité d'agents,

– pour le gouvernement belge, par Mmes L. Jans et M. Van Regemorter, en qualité d'agents, assistées de Me A. Detheux, advocaat,

– pour la Commission européenne, par Mmes A. Azéma, F. Blanc, M. Debieuvre, E. Garello, A. Katsimerou et M. N. Schaeffer, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 23 octobre 2025,

rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 2, sous q), ainsi que des articles 27 et 28 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60), de l'article 17, paragraphes 2 et 5, ainsi que de l'article 20, paragraphe 1, sous c), paragraphes 5 et 6, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 96), et du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant FB, demandeur de protection internationale, au Landkreis Schweinfurt (district de Schweinfurt, Allemagne) au sujet de la légalité de la décision de celui-ci de retirer à FB le bénéfice de prestations en nature couvrant l'habillement, les biens d'usage courant et de consommation du ménage ainsi que celui de l'allocation financière destinée à couvrir ses besoins personnels essentiels autres que ceux fournis en nature, à la suite du rejet de sa demande de protection internationale comme étant irrecevable et de la décision ordonnant son éloignement à destination de la Roumanie.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

La directive 2013/32

3 Le considérant 53 de la directive 2013/32 énonce :

« La présente directive ne s'applique pas aux procédures entre États membres régies par le règlement [n° 604/2013]. »

4 L'article 2, sous q), de cette directive, intitulé « Définitions », dispose :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

q) " demande ultérieure ", une nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure, y compris le cas dans lequel le demandeur a explicitement retiré sa demande et le cas dans lequel l'autorité responsable de la détermination a rejeté une demande à la suite de son retrait implicite, conformément à l'article 28, paragraphe 1. »

5 L’article 27 de ladite directive, intitulé « Procédure en cas de retrait de la demande », prévoit, à son paragraphe 1 :

« Pour autant que les États membres prévoient la possibilité d’un retrait explicite de la demande en vertu du droit national, lorsqu’un demandeur retire explicitement sa demande de protection internationale, les États membres veillent à ce que l’autorité responsable de la détermination prenne la décision soit de clore l’examen de la demande, soit de rejeter celle-ci. »

6 L’article 28 de la même directive, intitulé « Procédure en cas de retrait implicite de la demande ou de renonciation implicite à celle-ci », est libellé comme suit :

« 1. Lorsqu’il existe un motif sérieux de penser qu’un demandeur a retiré implicitement sa demande ou y a renoncé implicitement, les États membres veillent à ce que l’autorité responsable de la détermination prenne la décision soit de clore l’examen de la demande, soit, pour autant que l’autorité responsable de la détermination considère la demande comme infondée sur la base d’un examen approprié de celle-ci quant au fond, conformément à l’article 4 de la directive 2011/95/UE [du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9)], de rejeter celle-ci.

[...]

3. Le présent article s’entend sans préjudice du règlement [n° 604/2013]. »

7 Aux termes de l’article 33 de la directive 2013/32, intitulé « Demandes irrecevables » :

« 1. Outre les cas dans lesquels une demande n’est pas examinée en application du règlement [n° 604/2013], les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive [2011/95], lorsqu’une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.

2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque :

[...]

d) la demande concernée est une demande ultérieure, dans laquelle n’apparaissent ou ne sont présentés par le demandeur aucun élément ou fait nouveau relatifs à l’examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d’une protection internationale en vertu de la directive [2011/95] ; [...]

[...] »

8 L’article 40 de cette directive, intitulé « Demandes ultérieures », dispose :

« 1. Lorsqu’une personne qui a demandé à bénéficier d’une protection internationale dans un État membre fait de nouvelles déclarations ou présente une demande ultérieure dans ledit État membre, ce dernier examine ces nouvelles déclarations ou les éléments de la demande ultérieure dans le cadre de l’examen de la demande antérieure ou de l’examen de la décision faisant l’objet d’un recours juridictionnel ou administratif, pour autant que les autorités compétentes puissent, dans ce cadre, prendre en compte et examiner tous les éléments étayant les nouvelles déclarations ou la demande ultérieure.

2. Afin de prendre une décision sur la recevabilité d’une demande de protection internationale en vertu de l’article 33, paragraphe 2, point d), une demande de protection internationale ultérieure est tout

d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui se rapportent à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive [2011/95].

[...]

5. Lorsque l'examen d'une demande ultérieure n'est pas poursuivi en vertu du présent article, ladite demande est considérée comme irrecevable conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d).

[...] »

La directive 2013/33

9 Aux termes des considérants 5, 7, 8, 11 et 35 de la directive 2013/33 :

« (5) Lors de sa réunion des 10 et 11 décembre 2009, le Conseil européen a adopté le programme de Stockholm réaffirmant son attachement à l'objectif consistant à établir, d'ici à 2012 au plus tard, un espace commun de protection et de solidarité, fondé sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale s'appuyant sur des normes de protection élevées et des procédures équitables et efficaces. En outre, le programme de Stockholm indique que, quel que soit l'État membre où les personnes introduisent leur demande de protection internationale, il est capital qu'elles bénéficient d'un traitement de niveau équivalent quant aux conditions d'accueil.

[...]

(7) Au vu des résultats des évaluations de la mise en œuvre des instruments de la première phase, il convient, à ce stade, de confirmer les principes sur lesquels se fonde la directive 2003/9/CE [du Conseil, du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (JO 2003, L 31, p. 18)], afin d'améliorer les conditions d'accueil des personnes demandant la protection internationale [...]

(8) Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs dans l'ensemble de l'Union [européenne], la présente directive devrait s'appliquer à tous les stades et à tous les types de procédures relatives aux demandes de protection internationale, dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs et aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs.

[...]

(11) Il convient d'adopter des normes pour l'accueil des demandeurs qui suffisent à leur garantir un niveau de vie digne et des conditions de vie comparables dans tous les États membres.

[...]

(35) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après la « Charte »]. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application [de] [l']articl[e] 1er [...] de la [C]harte et doit être mise en œuvre en conséquence. »

10 L'article 2 de cette directive, intitulé « Définitions », dispose :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

b) “ demandeur ”, tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n’a pas été statué définitivement ;

[...]

f) “ conditions d’accueil ”, l’ensemble des mesures prises par les États membres en faveur des demandeurs conformément à la présente directive ;

g) “ conditions matérielles d’accueil ”, les conditions d’accueil comprenant le logement, la nourriture et l’habillement, fournis en nature ou sous forme d’allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu’une allocation journalière ;

[...] »

11 L’article 3 de ladite directive, intitulé « Champ d’application », prévoit, à son paragraphe 1 :

« La présente directive s’applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire d’un État membre, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou les zones de transit, tant qu’ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu’aux membres de leur famille, s’ils sont couverts par cette demande de protection internationale conformément au droit national. »

12 L’article 17 de la même directive, intitulé « Règles générales relatives aux conditions matérielles d’accueil et aux soins de santé », énonce, à ses paragraphes 2 à 5 :

« 2. Les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d’accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale. [...]

3. Les États membres peuvent subordonner l’octroi de tout ou partie des conditions matérielles d’accueil et des soins de santé à la condition que les demandeurs ne disposent pas de moyens suffisants pour avoir un niveau de vie adapté à leur santé et pour pouvoir assurer leur subsistance.

4. Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu’ils couvrent le coût des conditions matérielles d’accueil et des soins de santé prévus dans la présente directive, ou qu’ils y contribuent, conformément au paragraphe 3, s’ils ont des ressources suffisantes, par exemple s’ils ont travaillé pendant une période raisonnable. [...]

5. Lorsque les États membres octroient les conditions matérielles d’accueil sous forme d’allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l’État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants. Les États membres peuvent accorder aux demandeurs un traitement moins favorable que celui accordé à leurs ressortissants à cet égard, en particulier lorsqu’une aide matérielle est fournie en partie en nature ou lorsque ce ou ces niveaux appliqués à leurs ressortissants visent à garantir un niveau de vie plus élevé que celui exigé pour les demandeurs au titre de la présente directive. »

13 L’article 20 de la directive 2013/33, intitulé « Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d’accueil », est ainsi libellé :

« 1. Les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d’accueil lorsqu’un demandeur :

[...]

c) a introduit une demande ultérieure telle que définie à l’article 2, point q), de la directive [2013/32].

[...]

5. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.

6. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision soit prise conformément au paragraphe 5. »

Le règlement n° 604/2013

14 Le considérant 11 du règlement n° 604/2013 énonce :

« La directive [2013/33] devrait s'appliquer à la procédure de détermination de l'État membre responsable régie par le présent règlement, sous réserve des limitations dans l'application de ladite directive. »

15 L'article 2 de ce règlement, intitulé « Définitions », dispose :

« Aux fins du présent règlement, on entend par :

[...]

c) " demandeur ", le ressortissant de pays tiers ou l'apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement ;

d) " examen d'une demande de protection internationale ", l'ensemble des mesures d'examen, des décisions ou des jugements rendus par les autorités compétentes sur une demande de protection internationale conformément à la directive [2013/32] et à la directive [2011/95], à l'exception des procédures de détermination de l'État membre responsable en vertu du présent règlement ;

[...] »

16 L'article 27 dudit règlement, intitulé « Voies de recours », prévoit, à ses paragraphes 3 et 4 :

« 3. Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national :

a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision ; ou

b) le transfert est automatiquement suspendu et une telle suspension expire au terme d'un délai raisonnable, pendant lequel une juridiction, après un examen attentif et rigoureux de la requête, aura décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision ; ou

c) la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.

4. Les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes peuvent décider d'office de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue du recours ou de la demande de révision. »

17 L'article 29 du même règlement, intitulé « Modalités et délais », énonce, à son paragraphe 2 :

« Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. [...] »

Le droit allemand

La loi relative au droit d'asile

18 L'article 29, paragraphe 1, point 1, sous a), de l'Asylgesetz (loi relative au droit d'asile), du 26 juin 1992 (BGBl. 1992 I, p. 1126), telle que modifiée le 2 septembre 2008 (BGBl. 2008 I, p. 1798), intitulé « Demandes irrecevables », dispose :

« Une demande d'asile est irrecevable lorsque :

1. un autre État

a) au titre du règlement n° 604/2013 [...]

[...]

est responsable de la mise en œuvre de la procédure d'asile [...] »

19 L'article 34a de la loi relative au droit d'asile est libellé comme suit à son paragraphe 1 :

« Si le ressortissant étranger doit être éloigné [...] vers un État responsable de la mise en œuvre de la procédure d'asile [...], l'Office fédéral des migrations et des réfugiés ordonne l'éloignement vers cet État dès le moment où il est établi que cet éloignement peut être mis en œuvre. Cela vaut également lorsque le ressortissant étranger a introduit la demande d'asile dans un autre État responsable de la mise en œuvre de la procédure d'asile en raison de dispositions du droit de l'Union […] ou d'un traité international, ou lorsqu'il l'a retirée avant l'adoption de la décision de l'Office fédéral des migrations et des réfugiés. [...]

[...] »

La loi relative aux prestations destinées aux demandeurs d'asile

20 Aux termes de l'article 1er, paragraphe 1, de l'Asylbewerberleistungsgesetz (loi relative aux prestations destinées aux demandeurs d'asile), du 30 juin 1993 (BGBl., 1993 I, p. 1074), telle que modifiée le 5 août 1997 (BGBl., 1997 I, p. 2022) :

« Ont droit aux prestations prévues par la présente loi les ressortissants étrangers qui séjournent effectivement sur le territoire fédéral et qui

[...]

5. sont soumis à une obligation de quitter le territoire exécutoire, même si un avertissement d'éloignement n'est pas encore ou n'est plus exécutoire [...] »

21 L'article 1a, paragraphes 1 et 7, de la même loi est libellé comme suit :

« 1. Les personnes ayant droit à des prestations octroyées au titre de l'article 1er, paragraphe 1, point 5, dont la date de départ et la possibilité de départ sont établies, n'ont pas droit aux prestations octroyées au titre des articles 2, 3 et 6 à partir du jour qui suit la date de départ à moins que le départ n'ait pu avoir lieu

pour des raisons qui ne leur sont pas imputables. Jusqu'à leur départ ou jusqu'à la mise en œuvre de leur éloignement, elles ne se voient octroyer que des prestations couvrant leurs besoins en nourriture et en logement, y compris le chauffage, ainsi que les soins corporels et de santé. D'autres prestations visées à l'article 3, paragraphe 1, première phrase, ne peuvent leur être octroyées que dans des circonstances particulières. Les prestations sont octroyées en nature.

[...]

7. Les bénéficiaires de prestations octroyées au titre de l'article 1er, paragraphe 1, points 1 ou 5, dont la demande d'asile a été rejetée comme étant irrecevable par une décision de l'Office fédéral des migrations et des réfugiés, prise sur le fondement de l'article 29, paragraphe 1, de la loi relative au droit d'asile, lu en combinaison avec l'article 31, paragraphe 6, de cette loi, et pour lesquels un éloignement a été ordonné en application de l'article 34a, paragraphe 1, première phrase, deuxième cas de figure, de ladite loi, ne se voient octroyer des prestations qu'au titre du paragraphe 1, même si cette décision n'est pas encore définitive. La première phrase ne s'applique pas lorsqu'une juridiction a ordonné l'effet suspensif du recours visant l'ordre d'éloignement. »

22 L'article 3 de cette loi dispose, à son paragraphe 1 :

« 1. Les bénéficiaires visés à l'article 1er se voient octroyer des prestations couvrant leurs besoins en matière de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement, de soins de santé ainsi que de biens d'usage courant et de consommation du ménage (besoins essentiels). En outre, il se voient octroyer des prestations couvrant des besoins personnels de la vie quotidienne (besoins personnels essentiels).

[...] »

23 L'article 6, paragraphe 1, de ladite loi prévoit :

« D'autres prestations peuvent notamment être octroyées si, dans un cas particulier, elles sont indispensables pour assurer la subsistance ou la santé, si elles s'imposent pour couvrir des besoins particuliers des enfants ou si elles sont requises pour remplir une obligation de coopération prévue par le droit administratif. [...] »

Le litige au principal et les questions préjudicielles

24 FB, ressortissant afghan, est entré pour la première fois en Allemagne le 25 août 2021 et y a présenté une demande de protection internationale, enregistrée le 6 septembre 2021.

25 Après avoir consulté la base de données Eurodac, dont il ressortait que l'intéressé avait déjà déposé une demande de protection internationale en Roumanie le 6 août 2021 et l'avait ensuite implicitement retirée, le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral des migrations et des réfugiés, Allemagne) (ci-après l'« Office fédéral ») a demandé aux autorités roumaines de le prendre en charge, demande qui a été acceptée.

26 Par décision du 25 octobre 2021, l'Office fédéral a fixé la date limite pour le transfert de FB vers la Roumanie au 22 avril 2022 et a rejeté la demande de protection internationale de celui-ci comme étant irrecevable. Il a également ordonné l'éloignement de ce dernier vers la Roumanie. La demande de protection provisoire contre cette décision et la procédure de recours qui s'en est suivie n'ont pas abouti. Toutefois, le transfert de FB vers la Roumanie n'a pas pu avoir lieu, en raison, notamment, de la décision des autorités roumaines de ne plus accepter, à compter du 1er mars 2022, de tels transferts, du fait de la guerre en Ukraine.

27 À partir du début du mois de septembre 2021, FB a été hébergé dans un centre de premier accueil situé dans le district de Schweinfurt, où il a reçu, sur le fondement des articles 3 et 3a de la loi relative aux

prestations destinées aux demandeurs d'asile, de la nourriture, un logement et du chauffage, l'entretien du logement, de l'énergie domestique, de l'habillement, des produits de soins corporels et d'hygiène ainsi qu'un accès à un réseau local sans fil (WLAN). En outre, à partir de cette même date, FB a perçu de la part de ce district une allocation financière destinée à couvrir ses besoins personnels essentiels.

28 Toutefois, pour ce qui concerne la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 23 février 2022, date à laquelle FB a déménagé dans un autre district (ci-après la « période litigieuse au principal »), le district de Schweinfurt, se fondant sur l'article 1a, paragraphe 7, de la loi relative aux prestations destinées aux demandeurs d'asile, lu en combinaison avec l'article 1a, paragraphe 1, de cette loi, a décidé de ne plus lui octroyer les prestations prévues pour couvrir ses besoins essentiels en matière d'habillement, de biens d'usage courant et de consommation du ménage ainsi que l'allocation financière destinée à couvrir ses besoins personnels essentiels. Ainsi, ce district lui a seulement accordé certaines prestations en nature, à savoir la nourriture, le logement et le chauffage, les soins corporels et de santé ainsi que l'assistance médicale en cas de maladie, aucun élément ne permettant, selon ledit district, de justifier l'octroi de conditions d'accueil allant au-delà de ces prestations.

29 Par jugement du 20 janvier 2023, le Sozialgericht Würzburg (tribunal du contentieux social de Würzburg, Allemagne) a rejeté le recours de FB contre la décision du district de Schweinfurt visée au point précédent du présent arrêt. Par arrêt du 31 mai 2023, le Bayerisches Landessozialgericht (tribunal supérieur du contentieux social de Bavière, Allemagne) a accueilli ce recours au motif que la limitation prévue à l'article 1a, paragraphe 7, de la loi relative aux prestations destinées aux demandeurs d'asile supposait l'existence d'un comportement contraire à une obligation, ce qui n'était, en l'occurrence, pas le cas.

30 Le Landkreis Schweinfurt a saisi le Bundessozialgericht (Cour fédérale du contentieux social, Allemagne), qui est la juridiction de renvoi, d'un recours en révision contre cet arrêt.

31 Cette juridiction s'interroge sur la compatibilité avec le droit de l'Union des dispositions de la loi relative aux prestations destinées aux demandeurs d'asile, notamment de son article 1a, paragraphe 7, lu en combinaison avec son article 1a, paragraphe 1, en vertu desquelles un demandeur d'asile soumis à une obligation de quitter le territoire exécutoire ne peut prétendre, au cours de la période litigieuse au principal, qu'au bénéfice de conditions matérielles d'accueil limitées aux besoins en nourriture et en logement, y compris le chauffage, ainsi que les soins corporels et de santé.

32 À cet égard, en premier lieu, la juridiction de renvoi précise que l'article 3 de la loi relative aux prestations destinées aux demandeurs d'asile distingue, d'une part, les conditions matérielles d'accueil correspondant aux besoins essentiels, à savoir la nourriture, le logement, le chauffage, l'habillement, les soins de santé ainsi que les biens d'usage courant et de consommation du ménage et, d'autre part, les besoins personnels essentiels, à savoir les dépenses de transport, de communication, de loisirs, de divertissement, de culture, de services d'hébergement ainsi que de restauration et d'autres biens et services. Ces derniers font l'objet du versement d'une somme forfaitaire calculée par référence aux prestations d'aide sociale forfaitaires équivalentes versées aux ressortissants nationaux résidant sur le territoire national et dépourvus de revenus ainsi que de patrimoine. En outre, elle indique que l'article 6 de cette loi prévoit l'octroi d'autres conditions matérielles d'accueil dans certains cas particuliers.

33 En deuxième lieu, la juridiction de renvoi relève que, en l'occurrence, conformément à l'article 1a, paragraphe 7, de la loi relative aux prestations destinées aux demandeurs d'asile, lu en combinaison avec son article 1a, paragraphe 1, FB s'est vu retirer, au cours de la période litigieuse au principal, le bénéfice d'une partie des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins essentiels, à savoir l'habillement et les biens d'usage courant et de consommation du ménage, ainsi que de l'intégralité de l'allocation financière couvrant ses besoins personnels essentiels. En effet, au cours de cette période, le délai de transfert prévu par le règlement n° 604/2013 courait, de sorte que les conditions d'application de ces dispositions étaient remplies.

34 En troisième lieu, cette juridiction rappelle que, en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2013/33, les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil doivent assurer aux demandeurs de protection internationale un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale. En outre, conformément à l'article 2, sous g), de cette directive, les États membres doivent assurer à cet égard la prise en charge du logement, de la nourriture et de l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière.

35 Dans ce contexte, cette juridiction indique que, selon la jurisprudence de la Cour, le montant de l'aide financière octroyée doit être suffisant pour garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et assurer la subsistance des demandeurs de protection internationale (arrêt du 27 février 2014, Saciri e.a., C79/13, EU:C:2014:103, point 37) et que, ainsi que cela ressort du considérant 35 de la directive 2013/33, le respect de la dignité humaine doit être pleinement garanti. Elle souligne, en outre, qu'il découle de cette jurisprudence que, dans le contexte de l'article 20 de cette directive, le respect de la dignité humaine exige que la personne concernée ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver, et qui porterait ainsi atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec cette dignité et que, en tout état de cause, même en cas de sanction, les conditions matérielles d'accueil, à savoir le logement, la nourriture et l'habillement, doivent être garanties à tout moment (voir, en ce sens, arrêt du 12 novembre 2019, Haqbin, C233/18, EU:C:2019:956, points 46 et 56).

36 Toutefois, la juridiction de renvoi fait observer que la Cour n'a pas encore clarifié la question de savoir si un niveau de vie adéquat, au sens de l'article 17, paragraphes 2 et 5, de cette directive, garantit la satisfaction de besoins plus importants que le niveau minimal visé à l'article 20 de ladite directive. En cas de réponse affirmative à cette question, se poserait également la question de savoir si une réglementation nationale qui prévoit la prise en charge du logement, de la nourriture, des soins corporels et de santé, du traitement en cas de maladie ainsi que, dans des cas particuliers et en fonction des circonstances, de l'habillement et des biens d'usage courant et de consommation du ménage, satisfait au niveau minimal requis par l'article 17, paragraphes 2 et 5, de cette même directive.

37 En outre, cette juridiction estime que le litige au principal soulève également la question de savoir si l'article 17, paragraphe 5, deuxième phrase, de la directive 2013/33 permet, en ce qui concerne le second cas de figure qu'il énonce, compte tenu du niveau des conditions matérielles d'accueil inférieur à celui des prestations accordées aux ressortissants nationaux, d'établir une différenciation supplémentaire pour les prestations octroyées aux demandeurs de protection internationale, en fonction de la durée probable de leur séjour, limitée à une courte période, ou de leur statut de personne soumise à une obligation de quitter le territoire exécutoire. Selon elle, cela permettrait à l'État membre d'accorder à ces demandeurs, au cours du délai de transfert prévu par le règlement n° 604/2013, uniquement le niveau de prestations tel que décrit dans le cadre de la première question préjudicielle, et ce pour une durée maximale de six mois, tandis que d'autres demandeurs bénéficieraient de prestations plus favorables, bien que demeurant inférieures à celles reçues par les ressortissants nationaux.

38 En quatrième lieu, se fondant sur le point 57 de l'arrêt du 27 septembre 2012, Cimade et GISTI, (C179/11, EU:C:2012:594), la juridiction de renvoi considère que, dans l'hypothèse où le niveau national des conditions matérielles d'accueil en cause serait inférieur à celui qui doit être garanti en vertu de l'article 17, paragraphes 2 et 5, de la directive 2013/33, la limitation du droit auxdites conditions, prévue par la réglementation nationale en cause, ne saurait être justifiée que si les conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 1, sous c), de cette directive sont réunies. Or, cette disposition requiert l'existence d'une « demande ultérieure », au sens de l'article 2, sous q), de la directive 2013/32.

39 À cet égard, cette juridiction relève qu'aucune de ces dispositions ne précise si la notion de « demande ultérieure » vise exclusivement l'hypothèse dans laquelle deux demandes de protection internationale sont présentées et examinées dans le même État membre ou bien si elle couvre également une situation impliquant plusieurs États membres, dans laquelle la procédure de protection internationale antérieure a été menée par un État membre autre que celui auprès duquel la demande ultérieure est introduite. En outre, la question de savoir si les mêmes conditions s'appliquent dans le cadre des procédures prévues par le règlement n° 604/2013 n'aurait pas davantage été clarifiée.

40 Pour le cas où il conviendrait d'admettre l'existence d'une demande ultérieure même lorsque la procédure de protection internationale antérieure a été menée par un premier État membre, autre que celui dans lequel cette demande est introduite, la juridiction de renvoi fait observer qu'il n'a pas encore été précisé si le fait que le demandeur a précédemment introduit une demande de protection internationale dans ce premier État membre et que la procédure a été clôturée par celui-ci au motif que ce demandeur n'a pas poursuivi la procédure dans cet État membre ou que sa demande a été implicitement ou formellement retirée fait obstacle au constat de l'existence d'une « demande ultérieure ». Selon cette juridiction, se pose également la question de déterminer le moment pertinent pour apprécier une telle demande et si, en particulier, la demande présentée dans le second État membre, en l'occurrence, en Allemagne, avant la clôture formelle de la procédure prévue à l'article 27 ou à l'article 28 de la directive 2013/32, en l'occurrence, en Roumanie, peut être considérée comme une « demande ultérieure », au sens de l'article 20, paragraphe 1, sous c), de la directive 2013/33.

41 Dans l'hypothèse où cette dernière disposition serait applicable au litige au principal, la juridiction de renvoi estime qu'une limitation des conditions matérielles d'accueil, telle que celle imposée à FB au cours de la période litigieuse au principal, satisfait aux exigences prévues à l'article 20, paragraphes 5 et 6, de cette directive. À cet égard, elle fait valoir que, pour apprécier la portée d'une telle limitation faisant suite à une demande ultérieure, il convient de tenir compte du fait que la personne concernée est en mesure, par un départ volontaire que l'on peut raisonnablement exiger d'elle en vertu du régime d'asile européen commun, de réduire de manière significative la durée de cette limitation.

42 Dans ces conditions, le Bundessozialgericht (Cour fédérale du contentieux social) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) Une réglementation d'un État membre qui se limite à accorder aux demandeurs de protection internationale, en fonction de leur statut de personne soumise à une obligation de quitter le territoire exécutoire dans le délai de transfert prévu par le règlement n° 604/2013, un droit à un logement, à de la nourriture, à des soins corporels et de santé, à un traitement en cas de maladie ainsi que, dans des cas particuliers, en fonction des circonstances, à de l'habillement et à des biens d'usage courant et de consommation du ménage estelle conforme au niveau minimal visé à l'article 17, paragraphes 2 et 5, de la directive 2013/33 ?

Si la réponse à la première question est négative :

2)a) L'article 20, paragraphe 1, […] sous c), de la directive 2013/33, lu en combinaison avec l'article 2, sous q), de la directive [2013/32], doit-il être interprété en ce sens qu'une demande ultérieure vise également des situations dans lesquelles le demandeur a déjà présenté précédemment une demande de protection internationale dans un autre État membre et dans lesquelles, sur ce fondement, [l'Office fédéral] a rejeté la demande comme étant irrecevable en application du règlement n° 604/2013 et a ordonné l'éloignement ?

b) Pour savoir si, dans ce cas de figure, une demande est une "demande ultérieure", au sens de l'article 2, sous q), de la directive 2013/32, la date à prendre en compte est-elle celle d'un retrait ou celle d'une décision de l'autre État membre prévue à l'article 27 ou à l'article 28 de cette directive ?

c) Les dispositions combinées de l'article 20, paragraphe 1, [...] sous c), de la directive 2013/33, de l'article 20, paragraphes 5 et 6, de cette directive, ainsi que de la [Charte] doivent-elles être interprétées en ce sens qu'il est permis de limiter les conditions d'accueil au seul bénéfice de conditions visant à couvrir les besoins en nourriture et en logement, y compris en chauffage, en soins corporels et de santé, en prestations en cas de maladie, ainsi que, dans des cas particuliers, en habillement et en biens d'usage courant et de consommation du ménage ? »

Sur les questions préjudicielles

Sur la recevabilité

43 À titre liminaire, il y a lieu de relever que les questions posées par la juridiction de renvoi reposent sur la prémisse selon laquelle la directive 2013/33 était applicable à la situation de FB au cours de la période litigieuse au principal, alors même que la décision de l'Office fédéral rejetant sa demande de protection internationale comme étant irrecevable et fixant la date limite pour son transfert vers la Roumanie au 22 avril 2022 était devenue définitive.

44 Or, sans mettre explicitement en doute la recevabilité de ces questions, le gouvernement allemand a, lors de l'audience, contesté le bien-fondé de cette prémisse en faisant valoir, en substance, que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2013/33, celle-ci ne s'applique qu'aux demandeurs de protection internationale « autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs », au sens de cette disposition. Cependant, selon ce gouvernement, tel n'aurait pas été le cas de FB au cours de la période litigieuse au principal, dès lors que, aux termes de l'article 27, paragraphe 3, sous a), du règlement n° 604/2013, le recours contre une décision de transfert ou la révision de celle-ci conférerait à la personne concernée uniquement le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision.

45 Toutefois, force est de constater que cette argumentation du gouvernement allemand repose sur une interprétation erronée de l'article 27, paragraphe 3, sous a), du règlement n° 604/2013.

46 En effet, il suffit de relever, à cet égard, que cette disposition énonce seulement l'une des options dont les États membres disposent pour offrir aux personnes concernées une voie de recours susceptible de conduire à la suspension de l'exécution de la décision de transfert prise à leur égard, les autres options étant respectivement prévues à l'article 27, paragraphe 3, sous b), à l'article 27, paragraphe 3, sous c), et à l'article 27, paragraphe 4, de ce règlement. En effet, cet article 27 vise ainsi à garantir à ces personnes une protection juridictionnelle effective à l'égard de telles décisions, de sorte que, lorsque l'exécution de la décision de transfert a été suspendue en application de l'une de ces dispositions, le délai de transfert ne commence à courir qu'à partir du moment où la décision de transfert litigieuse est devenue définitive [voir, en ce sens, arrêt du 30 mars 2023, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Suspension du délai de transfert en appel), C556/21, EU:C:2023:272, points 19 à 24 et jurisprudence citée].

47 Par conséquent, contrairement à ce que le gouvernement allemand semble considérer, l'article 27, paragraphe 3, sous a), dudit règlement, qui vise uniquement à permettre à la personne concernée de rester sur le territoire de l'État membre ayant adopté une décision de transfert à son égard jusqu'à l'issue de son recours ou de sa demande de révision, ne signifie pas que, en cas de rejet de ce recours ou de cette demande de révision, cette personne cesse automatiquement d'être autorisée à demeurer sur le territoire de cet État membre en qualité de « demandeur », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2013/33.

48 En effet, ainsi que la Cour l'a relevé à plusieurs reprises, cette directive régit les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale, y compris ceux qui font l'objet d'une décision de transfert exécutoire. À cet égard, il résulte expressément du considérant 11 du règlement n° 604/2013 que la

directive 2013/33 s'applique à la procédure de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, régie par ce règlement. Il s'ensuit que l'obligation incombant à l'État membre ayant adopté une décision de transfert à l'égard d'un demandeur d'octroyer à ce dernier les conditions matérielles d'accueil cesse seulement lors du transfert effectif de celui-ci vers l'État membre requis (voir, en ce sens, arrêt du 14 janvier 2021, The International Protection Appeals Tribunal e.a., C322/19 et C385/19, EU:C:2021:11, points 66 à 68 ainsi que jurisprudence citée, et ordonnance du 26 mars 2021, Fedasil, C134/21, EU:C:2021:257, point 41 ainsi que jurisprudence citée).

49 Partant, c'est à juste titre que la juridiction de renvoi a estimé que la directive 2013/33 était applicable à la situation de FB au cours de la période litigieuse au principal, de sorte que les questions qu'elle a soumises à la Cour sont recevables.

Sur la première question

50 À titre liminaire, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, dans le cadre de la coopération entre les juridictions nationales et la Cour instituée à l'article 267 TFUE, il appartient à celle-ci de donner au juge national une réponse utile qui lui permette de trancher le litige dont il est saisi. Dans cette optique, il incombe, le cas échéant, à la Cour de reformuler les questions qui lui sont soumises. Il lui appartient, à cet égard, d'extraire de l'ensemble des éléments fournis par la juridiction nationale, et notamment de la motivation de la décision de renvoi, les éléments de droit de l'Union qui appellent une interprétation compte tenu de l'objet du litige (arrêt du 4 octobre 2024, Bouskoura, C387/24 PPU, EU:C:2024:868, point 36 et jurisprudence citée).

51 À cet égard, il ressort de la demande de décision préjudicielle que, par sa première question, la juridiction de renvoi s'interroge sur l'interprétation de l'article 17, paragraphes 2 et 5, et de l'article 20, paragraphe 1, sous c), de la directive 2013/33 au regard d'une réglementation nationale qui prévoit que, lorsqu'une demande de protection internationale a été rejetée comme étant irrecevable en raison du transfert du demandeur vers l'État membre responsable de l'examen de cette demande, les conditions matérielles d'accueil octroyées à ce demandeur sont réduites, de sorte qu'elles ne comprennent plus les prestations en nature couvrant l'habillement, les biens d'usage courant et de consommation du ménage ainsi que l'intégralité de l'allocation financière destinée à la couverture des besoins personnels essentiels dudit demandeur, sauf dans des cas particuliers.

52 S'agissant de l'article 17, paragraphe 5, de ladite directive, il convient de relever que, ainsi que cela ressort clairement de son libellé, cette disposition vise uniquement à fixer des critères permettant de déterminer le montant des allocations financières ou des bons octroyés aux demandeurs de protection internationale. Ainsi, alors que la première phrase de ce paragraphe indique que le montant de ces allocations financières ou de ces bons « est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants », la seconde phrase de celui-ci précise que ce traitement peut être moins favorable « lorsque ce ou ces niveaux appliqués [aux] ressortissants [de cet État membre] visent à garantir un niveau de vie plus élevé que celui exigé pour les demandeurs au titre de la présente directive ». En outre, parmi les circonstances susceptibles de justifier un traitement moins favorable que celui accordé aux ressortissants de l'État membre concerné, cette disposition mentionne le cas où « une aide matérielle est fournie en partie en nature ». Il s'ensuit que l'article 17, paragraphe 5, de la même directive ne régit pas la question de la possibilité de priver un demandeur de protection internationale, en raison d'une décision de transfert exécutoire, de certaines prestations en nature ainsi que de l'intégralité de l'allocation financière qui lui serait normalement versée en l'absence de cette décision.

53 En revanche, d'une part, ainsi que cela ressort des définitions figurant à l'article 2, sous f) et g), de la directive 2013/33, l'expression « conditions matérielles d'accueil » figurant à l'article 2, sous g), de celle-ci désigne l'ensemble des mesures prises par les États membres, conformément à cette directive, en faveur

des demandeurs de protection internationale, qui comprennent le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière (arrêt du 12 novembre 2019, Haqbin, C233/18, EU:C:2019:956, point 32).

54 D'autre part, l'article 17, paragraphe 2, de cette directive prévoit, à son premier alinéa, que les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale.

55 Il y a donc lieu de considérer que, par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2013/33, lu en combinaison avec l'article 2, sous g), de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que, lorsqu'une demande de protection internationale a été rejetée comme étant irrecevable en raison du fait qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande, au sens du règlement n° 604/2013, et que la décision de transfert vers cet autre État membre est exécutoire, les conditions matérielles d'accueil octroyées à ce demandeur sont réduites, de sorte qu'elles ne comprennent plus, notamment, les prestations en nature couvrant l'habillement, les biens d'usage courant et de consommation du ménage, sauf dans des cas particuliers, ni l'allocation financière destinée à la couverture des besoins personnels essentiels dudit demandeur.

56 Conformément à une jurisprudence constante, il convient, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (arrêts du 17 novembre 1983, Merck, 292/82, EU:C:1983:335, point 12, ainsi que du 12 février 2026, Stichting Koskea, C490/24, EU:C:2026:89, point 23).

57 En premier lieu, il découle des termes de l'article 2, sous g), de la directive 2013/33 que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil adoptées par les États membres en faveur des demandeurs de protection internationale, en application de cette directive, doivent nécessairement comprendre des mesures relatives au logement, à la nourriture et à l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'une allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi que le versement d'une allocation journalière.

58 Or, il ressort du libellé de l'article 17, paragraphe 2, de ladite directive que « [l]es États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale ».

59 Il s'ensuit que, en ce qu'il énonce une exigence, tenant à la garantie d'un niveau de vie « adéquat » pour les demandeurs de protection internationale, qui se rattache aux mesures relatives aux « conditions matérielles d'accueil », au sens de l'article 2, sous g), de la directive 2013/33, l'article 17, paragraphe 2, de celle-ci implique que ces mesures doivent comporter, à tout le moins, la fourniture du logement, de la nourriture, de l'habillement, soit en nature, soit, de manière équivalente, sous forme d'une allocation ou de bons, ainsi que le versement d'une allocation journalière, sans préjudice de l'application de l'article 17, paragraphes 3 et 4, de cette directive. En effet, cette exigence porte sur le seuil minimal que ces mesures doivent atteindre afin de garantir la subsistance des demandeurs et protéger leur santé physique ou mentale.

60 Au demeurant, il y a lieu de relever qu'un niveau de vie « adéquat », au sens de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2013/33, ne saurait être atteint en l'absence de l'une de ces mesures, et, en particulier, eu égard aux caractéristiques de la réglementation nationale qui fait l'objet de la présente question préjudicielle, en l'absence de mesures relatives à l'habillement et au versement d'une allocation journalière.

61 En effet, d'une part, s'agissant de l'habillement, celui-ci figure, au même titre que le logement, la nourriture et les soins corporels, parmi les besoins les plus élémentaires, de sorte qu'un demandeur de protection internationale ne saurait être privé de la possibilité de satisfaire un tel besoin.

62 D'autre part, s'agissant du versement de l'allocation journalière, ainsi que M. l'avocat général l'a souligné, en substance, au point 67 de ses conclusions, une telle allocation s'avère nécessaire afin de conférer au demandeur de protection internationale un minimum d'autonomie, en lui permettant, en particulier, de se procurer, au-delà du logement, de la nourriture et de l'habillement, des biens d'usage courant et de consommation du ménage nécessaires à ses besoins élémentaires, tels que des titres de transport, des moyens de communication, ou des produits d'hygiène, et de lui assurer un niveau minimal de participation à la vie sociale et culturelle de l'État membre sur le territoire duquel il réside. Cette allocation contribue ainsi à assurer la subsistance du demandeur et à protéger sa santé physique et mentale.

63 Il s'ensuit que l'absence, d'une part, de mesures permettant de couvrir les besoins des demandeurs de protection internationale en matière d'habillement et, d'autre part, du versement d'une allocation journalière ne saurait, en tout état de cause, être compatible avec l'exigence d'un niveau de vie « adéquat », au sens de l'article 17, paragraphe 2, de cette directive.

64 Partant, une telle absence ne saurait être justifiée par la circonstance que le demandeur de protection internationale concerné fait l'objet d'une décision de transfert exécutoire.

65 Cette interprétation est corroborée par le contexte dans lequel s'inscrivent l'article 2, sous g), et l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2013/33.

66 Premièrement, ainsi que cela ressort du point 48 du présent arrêt, étant donné que les dispositions de la directive 2013/33 s'appliquent aux demandeurs de protection internationale y compris en présence d'une décision de transfert exécutoire, les obligations incombant à l'État membre sur le territoire duquel ces demandeurs résident, qui découlent de cette directive, cessent seulement lors du transfert effectif de ceux-ci vers l'État membre requis.

67 Deuxièmement, l'article 17 de la directive 2013/33, qui énonce les règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé, ne comporte aucune disposition susceptible d'être interprétée comme autorisant les États membres à introduire, du seul fait de l'adoption d'une décision de transfert exécutoire à l'égard d'un demandeur de protection internationale, des différences entre ce dernier et les autres demandeurs en ce qui concerne l'existence ou le niveau des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil visées à l'article 2, sous g), de cette directive.

68 En effet, aux termes de l'article 17, paragraphes 3 et 4, de ladite directive, les États membres sont seulement autorisés, d'une part, à subordonner l'octroi de tout ou partie des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé à la condition que les demandeurs ne disposent pas de moyens suffisants pour avoir un niveau de vie adapté à leur santé et pour pouvoir assurer leur subsistance et, d'autre part, si ceux-ci ont des ressources suffisantes, par exemple s'ils ont travaillé pendant une période raisonnable, à exiger d'eux qu'ils couvrent le coût des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé prévus dans la présente directive, ou qu'ils y contribuent.

69 Quant à l'article 17, paragraphe 5, de la même directive, également visé par la juridiction de renvoi dans sa première question, celui-ci se limite à préciser, ainsi qu'il a été relevé au point 52 du présent arrêt, les conditions dans lesquelles les États membres peuvent prévoir, s'agissant du montant des allocations financières ou des bons octroyés aux demandeurs de protection internationale, un traitement moins favorable que celui accordé à leurs ressortissants, tout en laissant inchangée l'obligation pour ces États de

garantir à ces demandeurs un niveau de vie adéquat, y compris lorsqu'une aide matérielle est fournie en partie en nature au demandeur concerné.

70 Troisièmement, l'article 20 de la directive 2013/33, intitulé « Limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil », énumère les circonstances dans lesquelles le bénéfice de telles conditions peut être limité ou retiré, de sorte que, en dehors de ces circonstances, et sans préjudice de l'application, par les États membres, de l'article 17, paragraphes 3 et 4, de cette directive, telle que visée au point 68 du présent arrêt, les États membres ne sauraient prévoir la limitation ou la suppression des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil. Or, aucune des circonstances mentionnées à cet article ne concerne le fait qu'un demandeur de protection internationale a fait l'objet d'une décision de transfert exécutoire.

71 Une telle interprétation se trouve confortée par les objectifs poursuivis par la directive 2013/33. En effet, ainsi que l'a souligné, en substance, M. l'avocat général au point 44 de ses conclusions, il ressort des considérants 11 et 35 de cette directive que l'adoption de normes pour l'accueil des demandeurs de protection internationale vise à leur garantir un niveau de vie digne et des conditions de vie comparables dans l'ensemble des États membres ainsi que le respect de leurs droits fondamentaux. Or, une réglementation nationale qui supprime le bénéfice des prestations portant, notamment, sur l'habillement, au seul motif que le demandeur concerné fait l'objet d'une décision de transfert exécutoire, ne saurait être compatible avec ces objectifs.

72 Eu égard à l'ensemble de ce qui précède, il convient de répondre à la première question que l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2013/33, lu en combinaison avec l'article 2, sous g), de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que, lorsqu'une demande de protection internationale a été rejetée comme étant irrecevable en raison du fait qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande, au sens du règlement n° 604/2013, et que la décision de transfert vers cet autre État membre est exécutoire, les conditions matérielles d'accueil octroyées à ce demandeur sont réduites, de sorte qu'elles ne comprennent plus, notamment, les prestations en nature couvrant l'habillement, les biens d'usage courant et de consommation du ménage, sauf dans des cas particuliers, ni l'allocation financière destinée à la couverture des besoins personnels essentiels dudit demandeur.

Sur la seconde question, sous a)

73 Par sa seconde question, sous a), la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 20, paragraphe 1, sous c), de la directive 2013/33, lu en combinaison avec l'article 2, sous q), de la directive 2013/32, doit être interprété en ce sens que la notion de « demande ultérieure », au sens de ces dispositions, vise également la situation dans laquelle un État membre a, d'une part, rejeté une demande de protection internationale comme étant irrecevable au motif que le demandeur a déjà présenté une telle demande dans un autre État membre, responsable de l'examen de sa demande, au sens du règlement n° 604/2013, et, d'autre part, ordonné, sur ce fondement, l'éloignement de ce demandeur en vue de son transfert vers cet autre État membre, conformément à ce règlement.

74 Aux termes de l'article 20, paragraphe 1, sous c), de la directive 2013/33, « [l]es États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur a introduit une demande ultérieure telle que définie à l'article 2, point q), de la directive [2013/32] ».

75 En vertu de cette dernière disposition, il convient d'entendre par « demande ultérieure » une nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise à l'égard d'une demande antérieure, y compris dans l'hypothèse où le demandeur a explicitement retiré sa demande et celle où l'autorité responsable de la détermination a rejeté une demande à la suite de son retrait implicite, conformément à l'article 28, paragraphe 1, de la directive 2013/32.

76 Il convient également de préciser que, en application de l'article 33, paragraphe 2, sous d), de cette directive, les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme étant irrecevable lorsque celle-ci est une « demande ultérieure » dans laquelle n'apparaissent ou ne sont présentés par le demandeur aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95.

77 En outre, afin de prendre une décision sur la recevabilité d'une telle « demande ultérieure », l'article 40 de la directive 2013/32 prévoit une procédure spécifique au cours de laquelle l'État membre concerné doit déterminer si les éléments ou faits nouveaux apparus ou présentés par le demandeur justifient la poursuite de l'examen de la demande, conformément aux règles générales pertinentes énoncées à cet égard au chapitre II de cette directive, ou s'il convient de la rejeter comme étant irrecevable.

78 Or, s'agissant de la portée de cette notion de « demande ultérieure », la Cour a jugé, d'une part, au point 62 de l'arrêt du 19 décembre 2024, Khan Yunis et Baabda (C123/23 et C202/23, EU:C:2024:1042), que l'article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive 2013/32, lu en combinaison avec l'article 2, sous q), de cette directive, ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui prévoit la possibilité de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale, présentée à cet État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride dont une demande de protection internationale antérieure, présentée à un autre État membre auquel s'applique la directive 2011/95, a été rejetée par une décision finale prise par ce dernier État membre. D'autre part, au point 80 de cet arrêt, la Cour a considéré que ces mêmes dispositions s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit le rejet comme étant irrecevable d'une telle demande, lorsque celle-ci a été présentée avant même que l'autre État membre ait pris la décision de clore l'examen de la demande antérieure en raison du retrait implicite de celle-ci.

79 Cela étant, si, dans ledit arrêt, la Cour s'est prononcée sur la possibilité pour un État membre de qualifier des demandes de protection internationale de « demande[s] ultérieure[s] » en raison de l'existence de demandes antérieures présentées dans d'autres États membres et rejetées par ces derniers, c'est au regard d'une situation dans laquelle, du fait de l'impossibilité de procéder au transfert des intéressés vers ces autres États membres, le premier État membre concerné était ou était devenu responsable de l'examen de ces demandes (voir, en ce sens, arrêt du 19 décembre 2024, Khan Yunis et Baabda, C123/23 et C202/23, EU:C:2024:1042, points 25 à 29 et 31 à 34).

80 Par conséquent, dans une telle situation, conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement n° 604/2013, la responsabilité de l'examen de la « demande ultérieure », au sens de l'article 2, sous q), de la directive 2013/32, incombe à l'État membre dans lequel cette demande ultérieure a été présentée.

81 Toutefois, la seconde question, sous a), ne concerne pas l'hypothèse dans laquelle un État membre constate que le demandeur de protection internationale avait déjà présenté une demande antérieure dans un autre État membre et, après avoir examiné la nouvelle demande de ce dernier, la rejette comme étant irrecevable, au motif prévu à l'article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive 2013/32, selon lequel cette demande constitue une « demande ultérieure », au sens de l'article 2, sous q), de cette directive.

82 En effet, cette question porte sur la situation dans laquelle, d'une part, l'État membre concerné rejette la nouvelle demande de protection internationale comme étant irrecevable sur le fondement du règlement n° 604/2013, au motif que l'autre État membre, auprès duquel la demande antérieure a été introduite, est responsable de l'examen de cette demande, conformément aux critères énoncés au chapitre III de ce règlement, et, d'autre part, ordonne simultanément l'éloignement de ce demandeur en vue de son transfert vers cet autre État membre.

83 Or, cette situation n'est pas comparable à celle visée dans l'arrêt du 19 décembre 2024, Khan Yunis et Baabda (C123/23 et C202/23, EU:C:2024:1042). En effet, dans une telle situation, l'État membre concerné n'est pas ou, du moins, n'est pas encore devenu responsable de l'examen de cette nouvelle demande de protection internationale.

84 Par conséquent, dans ladite situation, un État membre ne saurait, par hypothèse, qualifier une demande de protection internationale dont il est saisi de « demande ultérieure », au sens de l'article 2, sous q), de la directive 2013/32 ni appliquer les procédures prévues par cette directive pour l'examen d'une telle « demande ultérieure ».

85 Cette analyse est confirmée par l'article 33, paragraphe 1, de la directive 2013/32, qui précise que les motifs d'irrecevabilité énumérés à l'article 33, paragraphe 2, sous a) à e), de cette directive permettent aux États membres de déclarer irrecevables les demandes de protection internationale dans certains cas qui s'ajoutent à ceux « dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement [n° 604/2013] ».

86 De même, ainsi que la Cour l'a déjà relevé, d'une part, il ressort expressément du considérant 53 de la directive 2013/32 que celle-ci n'a pas vocation à s'appliquer aux procédures entre États membres régies par ce règlement. D'autre part, l'article 2, sous d), du règlement n° 604/2013 dispose que, aux fins de ce règlement, l'examen d'une demande de protection internationale vise l'ensemble des mesures d'examen, des décisions ou des jugements rendus par les autorités compétentes sur une demande de protection internationale conformément à la directive 2013/32 et à la directive 2011/95, à l'exception des procédures de détermination de l'État membre responsable en vertu du même règlement (arrêt du 4 octobre 2018, Fathi, C56/17, EU:C:2018:803, points 69 et 70).

87 Il résulte de ce qui précède que l'article 2, sous q), de la directive 2013/32, auquel se réfère l'article 20, paragraphe 1, sous c), de la directive 2013/33, doit être interprété en ce sens que la notion de « demande ultérieure » ne couvre pas la situation dans laquelle un État membre a, d'une part, rejeté une demande de protection internationale comme étant irrecevable au motif que le demandeur a déjà présenté une telle demande dans un autre État membre et, d'autre part, ordonné, sur ce fondement, l'éloignement de ce demandeur en vue de son transfert vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande, conformément au règlement n° 604/2013.

88 Il s'ensuit que, dans une telle situation, l'État membre sur le territoire duquel le demandeur de protection internationale réside, dans l'attente de son éventuel transfert vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande, ne saurait se fonder sur l'article 20, paragraphe 1, sous c), de la directive 2013/33 pour retirer ou limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil octroyées à ce demandeur.

89 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il convient de répondre à la seconde question, sous a), que l'article 20, paragraphe 1, sous c), de la directive 2013/33, lu en combinaison avec l'article 2, sous q), de la directive 2013/32, doit être interprété en ce sens que la notion de « demande ultérieure », au sens de ces dispositions, ne vise pas la situation dans laquelle un État membre a, d'une part, rejeté une demande de protection internationale comme étant irrecevable au motif que le demandeur a déjà présenté une telle demande dans un autre État membre, responsable de l'examen de sa demande, au sens du règlement n° 604/2013, et, d'autre part, ordonné, sur ce fondement, l'éloignement de ce demandeur en vue de son transfert vers cet autre État membre, conformément à ce règlement.

Sur la seconde question, sous b) et c)

90 Eu égard à la réponse donnée à la seconde question, sous a), il n'y a pas lieu de répondre à la seconde question, sous b) et sous c), dès lors que ces parties de ladite question reposent sur la prémisse selon

laquelle la notion de « demande ultérieure », au sens de l'article 20, paragraphe 1, sous c), de la directive 2013/33, lu en combinaison avec l'article 2, sous q), de la directive 2013/32, serait susceptible de s'appliquer dans une situation telle que celle visée au point précédent du présent arrêt.

Sur les dépens

91 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) dit pour droit :

1) **L'article 17, paragraphe 2, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lu en combinaison avec l'article 2, sous g), de celle-ci,**

doit être interprété en ce sens que :

il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que, lorsqu'une demande de protection internationale a été rejetée comme étant irrecevable en raison du fait qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande, au sens du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et que la décision de transfert vers cet autre État membre est exécutoire, les conditions matérielles d'accueil octroyées à ce demandeur sont réduites, de sorte qu'elles ne comprennent plus, notamment, les prestations en nature couvrant l'habillement, les biens d'usage courant et de consommation du ménage, sauf dans des cas particuliers, ni l'allocation financière destinée à la couverture des besoins personnels essentiels dudit demandeur.

2) **L'article 20, paragraphe 1, sous c), de la directive 2013/33, lu en combinaison avec l'article 2, sous q), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale,**

doit être interprété en ce sens que :

la notion de « demande ultérieure », au sens de ces dispositions, ne vise pas la situation dans laquelle un État membre a, d'une part, rejeté une demande de protection internationale comme étant irrecevable au motif que le demandeur a déjà présenté une telle demande dans un autre État membre, responsable de l'examen de sa demande, au sens du règlement n° 604/2013, et, d'autre part, ordonné, sur ce fondement, l'éloignement de ce demandeur en vue de son transfert vers cet autre État membre, conformément à ce règlement.

Signatures

* Langue de procédure : l'allemand.